

CONTRAT-CADRE

sur la coopération internationale en formation judiciaire

conclu entre

l'Académie Judiciaire, Pezinok, République slovaque
(Justičná akadémia, Pezinok, Slovenská republika)

et

l'École Nationale de la Magistrature, Paris, Bordeaux, France

Étant rappelé que la charte adoptée à Copenhague par l'Assemblée Générale du Réseau Européen de Formation Judiciaire le 6 décembre 2002 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'espace judiciaire des États Membres de l'Union Européenne exige que les magistrats du siège et du parquet, ainsi que les futurs magistrats du siège et du parquet, aient une bonne connaissance des systèmes juridiques et judiciaires des États Membres et des outils de coopération nationaux et européens, et en outre, que ce bon fonctionnement exige une confiance mutuelle entre les acteurs de la justice ;

Désireuse de renforcer sa coopération dans ce contexte européen ;

Et dans le souci d'apporter un soutien mutuel au sein des institutions internationales et européennes ;

L'Académie Judiciaire de la République slovaque, représentée par son directeur,
Monsieur Peter Hulla, d'une part,

Et

L'École Nationale de la Magistrature française, représentée par son directeur,
Monsieur Jean-François Thony, d'autre part,

Ci-après appelées les « Parties »,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

L'Académie Judiciaire de la République slovaque et l'École Nationale de la Magistrature française déclarent leur volonté de coopérer à la planification, à la préparation et à la réalisation de formations pour les magistrats du siège, les magistrats du Parquet, les futurs magistrats du siège, les futurs magistrats du Parquet, y compris les responsables chargés de la formation. Le présent Contrat définit les moyens d'exécution des activités essentielles.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES COMPÉTENCES

La coopération doit prendre en charge :

- a) l'échange d'informations dans le domaine des activités de formation judiciaire des Parties contractantes et leur coopération internationale dans le champ d'application ainsi défini ;
- b) l'organisation de formations communes et d'autres formes d'enseignement professionnel destinées aux responsables chargés de la formation, en particulier dans le domaine du droit européen et des langues étrangères ;
- c) les échanges, réalisés dans le cadre de la formation, de magistrats du siège, et du Parquet, et de futurs magistrats du siège et du Parquet des Parties contractantes, y compris des visites et des stages ;

- d) la participation mutuelle des magistrats du siège et du Parquet, et des futurs magistrats du siège et du Parquet des Parties contractantes, à des conférences internationales, à des séminaires et à des ateliers organisés par chacune des Parties ;
- e) la coopération dans le cadre d'organisations et d'institutions internationales.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Il sera établi un Comité Exécutif, constitué de deux représentants de chacune des Parties contractantes.

Le Comité Exécutif sera chargé de mettre en œuvre les projets définis à l'article 2. Les membres du Comité resteront en contact durant tous les échanges de documents officiels. Le Comité sera chargé de préparer le plan d'action annuel. Le plan d'action sera adopté pour être approuvé par les signataires du Contrat.

ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS SERVANT DE CONTACT

Sans préjudice de l'article 3, les Parties contractantes désigneront un interlocuteur servant de contact, chargé de la communication périodique entre elles. La première personne désignée sera mentionnée dans le présent Contrat, tous les autres cas de changement de cette personne seront notifiés à l'autre Partie contractante dans les meilleurs délais.

Interlocuteur servant de contact – Académie Judiciaire, République slovaque,
Madame Katarina Strizova

Interlocuteur servant de contact – École Nationale de la Magistrature française : juge
Eric Minnegheer

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES

Les Parties déclarent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement des activités prises en charge conformément au présent Contrat. Des conditions adéquates seront négociées individuellement dans chaque cas.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le Comité décrit à l'article 3 du Contrat sera aussi chargé de préparer des rapports et de présenter les résultats obtenus sur les activités après la réalisation de chaque plan d'action.

ARTICLE 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cette durée peut être modifiée par approbation de chacune des Parties.

ARTICLE 8 : PROROGATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le Contrat peut être résilier unilatéralement avec le préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES SUJETS DE DÉSACCORD

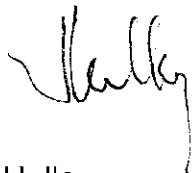
Chaque conflit ou désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Contrat sera résolu en appliquant le présent Contrat conclu entre les Parties.

ARTICLE 10: LANGUES

Le présent Contrat est rédigé en français et en slovaque, les deux langues étant présumées faire foi.

Fait à Omšenie le 1 Octobre 2009

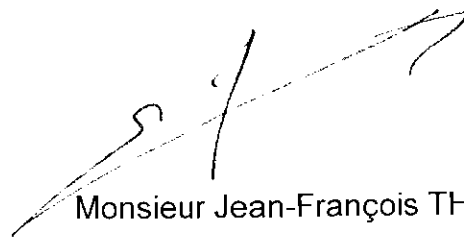
Signé par :



Monsieur Peter Hulla

Directeur

Académie Judiciaire, République slovaque



Monsieur Jean-François THONY

Directeur,

École Nationale de la Magistrature

française

po En c Π i n n e B u r e a u